



PARIS, le 04/05/17

Objet :Durée d'assurance et âge légal
nécessaires au taux plein

A
M. MATHIEU Alain
DIRECTEUR DES RELATIONS SOCIALES
AREVA NC SA

Monsieur,

Depuis le 20 Janvier 2014, la loi fixe, par année de naissance jusqu'en 1973, tous les trimestres requis pour obtenir un taux plein.

L'âge minimal légal pour partir à la retraite est de 62 ans pour les salariés nés à partir de 1955 (60 ans pour les salariés en carrière longue).

A l'âge légal, le taux plein s'applique donc si le salarié totalise le nombre de trimestres requis.

Chaque salarié peut demander sa retraite avant ou après ces conditions.

Une minoration ou une majoration de sa pension de retraite s'appliquera alors selon le cas.

L'accord du 6 mars 2012 relatif au Dispositif de Cessation Anticipée d'Activité (Compte Anticipation Fin de Carrière) applicable au sein d'AREVA NC SA et son avenant du 17 décembre 2014 pénalisent les salariés puisqu'ils imposent à chaque salarié, pouvant bénéficier d'un système de préretraite, de retarder, en fonction de son année de naissance, sa date de départ en préretraite, à hauteur d'un trimestre par an à partir de l'année de naissance 1958 de la façon suivante :

- ⇒ Les salariés nés en 1958 voient leur départ en préretraite repoussé de 3 mois,
- ⇒ Les salariés nés en 1959 voient leur départ en préretraite repoussé de 6 mois,
- ⇒ Les salariés nés en 1960 voient leur départ en préretraite repoussé de 9 mois,
- ⇒ Les salariés nés en 1961 voient leur départ en préretraite repoussé de 12 mois,
- ⇒ Etc...

Seule Organisation Syndicale non signataire de ces dispositions, FO avait déjà dénoncé à l'époque cet accord et cet avenant majorant ces majorations, mises en place au prétexte, notamment, d'anticiper une contre-réforme des retraites en 2017.

A ce jour, il n'y a aucune remise en cause de l'âge légal d'ouverture de droit à la retraite à 62 ans et du nombre de trimestre requis.

La totalité des conditions légales d'obtention du taux plein sont donc connues.

C'est pourquoi il est important que nous rediscutions de ce point, avec l'ensemble des Organisations Syndicales, afin de revoir ce principe de majoration contraire aux intérêts des salariés.

Dans l'attente, je vous prie, M. Le Directeur des Relations Sociales, d'accepter mes salutations.

Philippe LAUNAY
Délégué Syndical Central
FO AREVA NC

Copies : M. BOUVIER – Directeur des Affaires Sociales
M. NOYER Cédric – Coordinateur FO NAH
M. NADAL Eric – DSC Délégué FO AREVA NC